



**COMMUNAUTE  
DE  
COMMUNES  
PYRENEES CATALANES**

***Règlement de collecte des déchets  
ménagers et assimilés***

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
1.1	POUVOIRS DE POLICE SPECIALE ET GENERALE	3
1.2	Objet et champ d'application du règlement	3
1.3	Définitions générales	4
1.3.1	Les déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service déchet.	4
1.3.2	Les déchets d'origines professionnelles	5
➤	Assimilés aux ordures ménagères	5
➤	Les Déchets d'Activités Economiques	5
➤	Les Bio-déchets	5
<b>2</b>	<b>ARTICLE 2 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE .....</b>	<b>7</b>
2.1	Mode de présentation des recyclables secs / EMR	7
2.2	Mode de présentation du verre	7
2.3	MODE de présentation des ordures ménagères résiduelles	7
2.4	Mode de présentation des cartons	7
2.5	Mode de présentation des déchets chez les professionnels	8
<b>3</b>	<b>ARTICLE 3 : MODALITE DE LA COLLECTE .....</b>	<b>9</b>
3.1	Sécurité et facilitation de la collecte	9
3.2	Modalités de la collecte en points de regroupement	9
3.3	CREATION DE NOUVEAUX POINTS	10
3.4	La collecte des encombrants ménagers	10
3.5	Cas des dépôts sauvages :	11
3.6	DASRI	11
3.7	La mise à disposition de composteurs individuels, collectifs et partagés.	11
<b>4</b>	<b>ARTICLE 4 – APPORTS EN DECHETERIE.....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>ARTICLE 5 - DISPOSITION FINANCIERES.....</b>	<b>13</b>
5.1	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)	13
<b>6</b>	<b>ARTICLE 6 – SANCTIONS .....</b>	<b>14</b>
6.1	CONSTAT DES INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE	14
6.2	Dépôts de déchets aux pieds des points d'apport volontaires :	15
6.3	Dégradation des points d'apport volontaire	15
6.4	Erreur de tri :	15
6.5	Réclamation des usagers	16
<b>7</b>	<b>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>16</b>

# 1 ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 POUVOIRS DE POLICE SPECIALE ET GENERALE

- Compétence de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes :  
Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales est compétent en matière de déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent automatiquement au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité.  
Les pouvoirs de police (spéciale) des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers ainsi transférés sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».
- Compétence conjointe :  
Les constats d'infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur peuvent être faits par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes au titre de la police spéciale du président ou par les communes membres au titre des pouvoirs de police du maire.
- Si le président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes exerce le pouvoir de police en matière de réglementation de la collecte, le Maire reste seul garant du respect de la salubrité et de l'hygiène publique sur sa commune.

## 1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Pyrénées Catalanes regroupe 19 communes, pour une population de 6 300 habitants permanents.

L'objet du présent Règlement de Service est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes, avec les objectifs suivants :

- Définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire.
- Présenter les collectes et prestations mises en place.
- Expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte, en précisant notamment le champ d'intervention respectif de la Communauté de Communes et des Communes.
- Définir les règles d'utilisation du service par les usagers.
- Informer la population, répondre aux interrogations des habitants et des utilisateurs du service.
- Rappeler aux personnels communautaire et municipal, leurs missions.
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers (arrêt de la prestation de collecte, frais de recouvrement, poursuites...).

Ce Règlement de Service s'appuie sur les dispositions hiérarchiquement supérieures, législatives et réglementaires que sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-16 et L 2333-76
- le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.).
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.
- les Plans Locaux d'Urbanisme.
- les délibérations de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes sur le financement du service,
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

Le présent Règlement de Service a valeur d'arrêté de police, il s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants)
- au personnel et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information.

## 1.3 DEFINITIONS GENERALES

Est un déchet, au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

### 1.3.1 Les déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service déchet.

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. On distingue plusieurs catégories de déchets ménagers : les Ordures Ménagères résiduels (O.M.R.), les déchets ménagers banals, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.), les encombrants des ménages, les déchets ménagers non pris en charge par le service de collecte.

#### **Les ordures ménagères collectées en point d'apport volontaire**

Concernés par le présent règlement.

Elles se subdivisent en 3 catégories :

##### ➤ **La fraction recyclable des ordures ménagères**

*à déposer dans les containers tri-EMR / VERRE / CARTON couvercle jaune/verre/ouverture plate:*

- le verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux en verre vides, débarrassés de leur bouchon, capsule et couvercle
- les journaux-revues-magazines ainsi que le papier recyclable (publicité avec film plastique, catalogues, papier d'écriture - blocs notes, cahiers, feuilles photocopies, télécopies, enveloppes fenêtre)
- tous les cartons même gros volumes
- tous les emballages acier, aluminium et plastique recyclables issus du conditionnement des produits de consommation courante, listés dans le guide des déchets (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques en acier et aluminium, briques alimentaires, barquettes en polystyrène, barquette en plastique, film plastique, pot, sac en plastique, capsule...).

##### ➤ **La fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.)**

*à déposer dans le container O.M.R couvercle noir*

- la FFOM compostable : les matières organiques alimentaires, à l'exception des produits d'origine animale, issues de la préparation des repas (épluchures, essuie-tout, marc et filtres à café, sachets de thé, coquille d'œuf ...), les restes de repas (féculents hors pain et dérivés) et produits organiques non consommés (fruits avariés, produits périmés) peuvent être déposés en composteur individuelle/collectif/partagé ou à défaut dans le conteneur OMR couvercle noir.
- la FFOM non-compostable : les produits d'origine animale (viande, poisson, charcuterie, produits laitiers), les aliments fongicides et bactéricides (agrumes, fruits et légumes acides, ail, oignon, pain...)

##### ➤ **La fraction résiduelle des ordures ménagères**

*à déposer dans le container O.M.R couvercle noir*

- Les balayures, papier des aspirateurs, couches, rasoir... Tout produit d'hygiène

## 1.3.2 Les déchets d'origines professionnelles

### ➤ Assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme « déchets assimilés aux ordures ménagères », les déchets qui peuvent être collectés et traités comme les ordures ménagères mais qui n'ont pas comme origine les ménages, mais de même nature.

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977, prise en application de ce décret, envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et des déchets qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

Les déchets assimilés aux O.M. sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, écoles, administrations et services publics collectés dans les mêmes conditions que les O.M. Les définitions de fractions et de catégories énoncées au point 1-1-1-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Un établissement, quelle que soit sa production de déchets assimilés aux OM, peut faire appel à un prestataire privé pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets qu'il produit. Il peut dans ce cas, sur présentation des factures du prestataire pour la collecte et le traitement des déchets de l'année en cours, adresser un courrier à la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes avant le 15 septembre pour que sa demande d'exonération de TEOM l'année suivante puisse être examinée.

### ➤ Les Déchets d'Activités Economiques

Les déchets d'activités économiques sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations et services publics, qui en raison de leur nature et/ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux O.M.

Les professionnels peuvent faire appel à des prestataires privés pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets.

Ces déchets doivent être apportés par les professionnels en déchèterie à titre onéreux.

Les tarifs de prise en charge des Déchets d'Activité Economiques sont régulièrement revus et adoptés en Conseil communautaire pour tenir compte de l'évolution des coûts des filières de reprise et d'élimination.

### ➤ Les Bio-déchets

Les Bio-déchets sont les déchets issus de ressources naturelles animales ou végétales (déchets de cuisine, déchets de jardin...).

Le décret 12/07/2011 définit les bio-déchets comme des "déchets dans lesquels la masse de bio-déchets représentent plus de 50 % de la masse des déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballage ». Ce sont des déchets "non dangereux alimentaires ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs et des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires". Il précise également que "la valorisation de ces déchets pourra être effectuées directement par le producteur ou le détenteur ou être confiée à prestataires lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

L'obligation de collecte sélective des bio-déchets est inscrite dans l'article 204 de la loi Grenelle 2 : Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets ou de 60 litres d'huiles végétales usagées par an ont l'obligation de les trier séparément et d'assurer leur retour au sol. Dans le cas contraire ils peuvent s'exposer à une amende.

La loi de transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit la généralisation du tri à la source des bio-déchets d'ici 2025. L'objectif fixé par la LTECV est de « progresser dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation (...) avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles>>. Du côté européen, la Directive cadre déchets a été révisée et prévoit désormais l'obligation pour les Etats membre de mettre en place une gestion séparée des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 – soit deux ans avant l'obligation française.

La Communauté de communes informe les gros producteurs de bio-déchets du territoire de leur obligation de tri et de valorisation de ces déchets. Pour autant, elle n'assure pas elle-même la prestation de collecte des bio-déchets. Les producteurs doivent donc se charger du tri et de la valorisation de ces déchets par leur propre moyen ou en passant par un prestataire privé.

Il peut également être envisagé la mise en place de plateforme de compostage collectif afin de recevoir une partie de ce flux.

La Communauté de communes de Pyrénées Catalanes reste à la disponibilité des professionnels pour un accompagnement.

## 2 ARTICLE 2 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

### 2.1 MODE DE PRESENTATION DES RECYCLABLES SECS / EMR

Les recyclables secs (emballages légers et papiers/journaux/magazines, plastique, aluminium) font l'objet d'une collecte en mélange dans des conteneurs (aériens ou semi-enterrés) d'apport volontaire habituellement équipé d'un couvercle jaune.

Les déchets doivent être présentés en vrac, non-imbriqués et écrasés.

Sont interdits les vêtements, les petits objets et tout déchet non compris dans la famille recyclables secs. (voir site internet [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

Il n'est pas autorisé de déposer des recyclables secs, et notamment des cartons volumineux, ou tout autre déchet à l'extérieur des conteneurs d'apport volontaire.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

### 2.2 MODE DE PRESENTATION DU VERRE

Le verre, tel que défini en annexe 1 du présent règlement, fait l'objet d'une collecte dans des conteneurs (aériens ou semi-enterrés) d'apport volontaire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre usagé à l'extérieur des conteneurs d'apport volontaire habituellement équipé d'un couvercle vert.

Sont interdits toutes vaisselles même verres en verre. (voir site internet [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

Afin d'éviter toute nuisance sonore, le dépôt de verre dans les conteneurs d'apport volontaire est interdit de 22 heures à 8 heures du matin. (Ancien art. 2.4)

### 2.3 MODE DE PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Le mode de présentation généralisé pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées est le conteneur semi-enterré (ou bac collectif dans certains cas).

La présentation des déchets en sacs non déposés dans les bacs ou conteneurs est interdite, et peut faire l'objet d'une facturation des frais de recouvrement

Les conteneurs semi-enterrés mis à disposition des usagers sur la voie publique sont propriété de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes. Ils ne doivent pas recevoir d'autres catégories de déchets que celles définies dans la définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées acceptées à la collecte. Une erreur de tri caractérisée peut faire l'objet d'une facturation des frais de recouvrement

Les déchets doivent être, avant leur dépôt dans les conteneurs, préconditionnés dans des sacs plastiques (ou autres) permettant d'éviter toute souillure excessive du conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets liquides, ainsi que des cendres chaudes, même dans des récipients fermés.

Il est interdit de déposer les déchets ou les récipients ayant servi à leur transport à côté des conteneurs semi-enterrés.

Le remplacement et l'entretien courant des conteneurs semi-enterrés mis à disposition des usagers sont à la charge de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes

Les recyclable secs, verre, carton sont interdit dans les containers prévu pour les OMR une erreur de tri caractérisé peut faire l'objet d'une facturation des frais de recouvrement

### 2.4 MODE DE PRESENTATION DES CARTONS

Les cartons dits « bruns » devront être acheminés par le producteur soit à la déchèterie soit dans le conteneur semi-enterré prévu spécialement à cet effet en vrac, écrasé, plié et non souillé.

## **2.5 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS CHEZ LES PROFESSIONNELS**

Il peut être proposé, sous conditions, aux professionnels un service de collecte spécifique, après étude.

La nature des déchets acceptés, le type de bacs ainsi que le mode de présentation, les fréquences de collectes des déchets devront être régis par une convention particulière payante entre les producteurs et la Communauté de Communes.

## **3 ARTICLE 3 : MODALITE DE LA COLLECTE**

### **3.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE**

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte et la suppression des points noirs.

Cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire mais le non-respect des prescriptions qu'elle contient peut, en cas d'accident, constituer un indice permettant la mise en cause de l'employeur.

La Communauté de Commune Pyrénées Catalanes souhaite mettre en application ces prescriptions mais également les porter à la connaissance des administrés pour leur permettre de comprendre les risques liés à la collecte et, par conséquent, les choix opérés par la collectivité.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit revêtir un caractère exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains malgré la présence de caméras sur les bennes. De ce fait, les agents de collecte n'ont recours à la marche arrière que pour les manœuvres de repositionnement.

La collecte bilatérale est également limitée puisque la traversée d'une voie de circulation peut entraîner le renversement de l'agent par un véhicule, malgré le port d'équipements de protection individuels appropriés visant à le rendre visible.

D'une manière générale, obligation est faite à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés doit être réalisée si les conditions techniques le permettent en conteneurs conçus pour être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les troubles musculo-squelettiques, blessures ou piqûres.

Par conséquent :

- Il est demandé aux usagers de déposer leurs sacs poubelles dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches de leur domicile/local professionnel.
- Seule une présentation dans un sac poubelle est autorisée, sauf verre, carton et tri sélectif

La commune où sont disposés les conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères veille à permettre aux agents de la Communauté de communes d'accéder à ceux-ci – par un déneigement ou par l'évacuation de véhicule en stationnement gênant autour des bacs ou conteneurs semi enterrés, par exemple-.

La Communauté de Communes s'assure que l'itinéraire de collecte établi, est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restrictions de la circulation (travaux, occupation temporaire etc...), la Commune doit en aviser la Communauté de Communes pour déterminer d'un commun accord, les modalités de collecte pendant cette période.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le stationnement en dehors des places prévues à cet effet, ainsi que devant les containers, est répréhensible.

La Communauté de Communes peut faire intervenir la police, la gendarmerie ou le cas échéant la police municipale pour déplacer un véhicule afin de permettre aux agents d'effectuer leur mission de collecte.

La collecte des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Seuls les établissements ayant signé une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères avec la Communauté de Communes pourront bénéficier de la collecte de leurs contenants sur site, dans les conditions prévues par la convention. Dans ce cas, la Communauté de Communes Pyrénées catalanes ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait du passage répété des camions.

### **3.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT**

Le mode, les circuits et la fréquence de collecte sont déterminés par la Communauté de Communes, selon les besoins.

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des communes pour autant que les circonstances le permettent. En cas de force majeure (telles que les intempéries, les pannes, l'absence en nombre

des agents...), si des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'intempéries, si le chauffeur juge qu'il y a un réel danger d'effectuer la collecte pour l'équipe, les tiers ou le matériel, il fera demi-tour et les communes concernées seront avisées du report de la collecte.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers est assurée par un personnel qualifié équipé camion équipé d'une grue. Ce véhicule doit pouvoir accéder aux colonnes, stationné sur le domaine public sans nuire à la circulation et manœuvrer sa grue sans être gêné par les obstacles tels que branches et fils

La fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés doit être conditionnée en sacs poubelles étanches, solidement fermés, disponibles dans le commerce.

Pour être collectée la fraction résiduelle des ordures ménagères conditionnée en sacs poubelles doit être exempte d'éléments indésirables.

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches du domicile ou du local professionnel de l'utilisateur.

Concernant la collecte des recyclables secs et du verre est effectuée par le SYDETOM 66, ou son prestataire de service.

En cas de remplissage constaté, les usagers et les communes peuvent le signaler à la Communauté de Communes qui joindra le SYDETOM 66, en indiquant si possible le lieu, combien de conteneurs et le type déchets.

### **Selon pouvoir de police spéciale du président :**

Le Non-respect des règles de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques fera l'objet d'une procédure de traitement des déchets incriminés. (voir article 6 - Sanctions)

## **3.3 CREATION DE NOUVEAUX POINTS**

Tout permis de lotir et tout permis de construire d'habitat collectif ou individuel doit prévoir un point d'apport volontaire selon les indications qui lui seront donnés par la communauté de communes.

Lors de l'instruction d'un permis de construire ou de lotir dans un secteur non desservi par les tournées existantes, ou dont le volume existant sera insuffisant suite aux nouvelles construction la commune doit informer et consulter la Communauté de Communes afin définir les besoins et les frais qui incombent

La localisation d'un nouveau point de collecte se fait en concertation entre la commune, la communauté de communes, le sydetom66, et les différents prestataires de collecte.

## **3.4 LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

La communauté de communes n'a pas la compétence collecte d'encombrants, déchets verts etc...

Aucune collecte de ce type de déchets n'est organisée par la communauté de communes.

Les communes gardent la possibilité de mettre en place un service de collecte. A charge de la commune, l'organisation, la collecte, l'acheminement en déchèterie et le tri.

En aucun cas les containers peuvent servir de point d'entreposage et de collecte des encombrants, tout dépôt même dans le jour des enlèvements de la commune est considéré comme dépôts sauvage et est passible d'amende, et de facturation de nettoyage.

Les particuliers ont accès aux déchèteries de la Communauté de Communes, situées sur les communes de Matemale et de Bolquère, pour y déposer les déchets qui ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères tels que :

- Biens d'équipement ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas et sommiers,
- Petite ferraille,
- Emballages volumineux,...

Pour faciliter l'accès, les utilisateurs habitant sur le territoire de la Communauté de Communes peuvent venir aux deux déchèteries. (Voir règlement des déchèteries)

### **3.5 CAS DES DEPOTS SAUVAGES :**

La gestion des dépôts sauvages de fraction résiduelle des ordures ménagères situés à proximité immédiate des conteneurs semis enterrés est du ressort des agents de collecte. Ils se chargent du nettoyage des abords immédiat de l'emplacement de collecte.

La gestion des dépôts sauvages des déchets de tout autre nature que ceux acceptés en collecte (voir définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées acceptées à la collecte) est du ressort des services techniques de la Commune concernée. Elle procédera à l'acheminement de ces déchets en déchèteries. Il est de même pour tout dépôts sauvages situé hors point collecte.

#### **Selon pouvoir de police du maire :**

Tout dépôt de déchets, au pied des points d'apport volontaire est strictement interdit et passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe (150 euros – art 632-1, art 635-8 et art 131-13 du C.P).

#### **Selon pouvoir de police spéciale du président :**

Tout dépôt sauvage au pied des conteneurs semi-enterrés ou aux abords des déchèteries constaté par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et dont l'identification de l'auteur peut être apportée fera l'objet d'une facture de recouvrement des frais afférents pour la remise en état du point d'apport volontaire ou des abords des déchèteries par les services communautaires. (voir article 6- Sanctions)

### **3.6 DASRI :**

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins tels que les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Ces déchets sont interdits dans tous les conteneurs et les déchèteries.

Les DASRI doivent être collectés dans les pharmacies ou des entreprises spécialisées.

### **3.7 LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS, COLLECTIFS ET PARTAGES.**

Dans le cadre de la politique de prévention des déchets la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes propose aux usagers des composteurs individuels pour le compostage à domicile de la fraction organique des ordures ménagères.

Les usagers peuvent les acheter et les récupérer dans les déchèteries.

Ils leur seront mis à disposition sur les sites de déchèterie.

Le prix du composteur dépendra des subventions obtenues par la collectivité.

Sur le territoire de la Communauté de communes vous trouverez conseil, auprès de notre Ambassadeur de Tri et de prévention des déchets-guide composteur, dédié à la prévention et aux respects de la réglementation.

Les usagers trouveront auprès du service Déchets tous les conseils nécessaires à l'utilisation de leur composteur.

Des plateformes de compostage partagé sont mises en place afin de traiter la fraction fermentescible des ordures ménagères compostables. (Pour toutes informations voir site internet [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

Pour les plateformes de compostage collectif un accompagnement de la Communauté de communes est possible.

## **4 ARTICLE 4 – APPORTS EN DECHETERIE**

La compétence de gestion des déchèteries est exercée par la Communauté de Communes, elle fait l'objet d'un règlement spécifique

## **5 ARTICLE 5 - DISPOSITION FINANCIERES**

### **5.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1-2 et 1-2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La T.E.O.M. porte sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces établissements font l'objet de conventions spécifiques.

D'une façon générale la T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer des établissements ayant recours à un prestataire privé pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, par délibération établie et transmise avant le 15 octobre de l'année n aux Services Fiscaux pour application en n+1.

## 6 ARTICLE 6 – SANCTIONS

### 6.1 CONSTAT DES INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au président de la Communauté de communes compétent dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers.

Le président de la Communauté de communes peut se faire assister, dans les missions de police de déchets, d'agents intercommunaux ou communaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L412-18 du CGCT et agréés par le procureur de la république.

Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ou toute autre personne désignée par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal (C.P.).

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- Le refus de se conformer aux conditions de tri (notamment le verre dans les sacs d'ordures ménagères) ou récurrence d'erreurs de tri importantes
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés
- L'affichage, la dégradation, la destruction ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (conteneurs, colonnes d'apport volontaire et conteneurs semi-enterrés)

Les sanctions prévues au présent règlement visent :

- A assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique
- La sécurité des personnes et des biens
- Le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et usagers
- La protection et le respect de l'environnement

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets – contravention de seconde classe d'un montant de 150 euros.
- R635-1 du Code Pénal (dégradation, destruction et détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, conteneurs semi-enterrés...) – contravention de cinquième classe
- R635-8 du Code Pénal (abandon d'ordures ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) – contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 euros (3000 euros en cas de récurrence)
- R644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation)
- L541-3 du Code de l'environnement (dépôts sauvages et application des frais de recouvrement auprès du contrevenant pour l'enlèvement des déchets concernés)
- Règlement sanitaire départemental (élimination des déchets et mesures de salubrité)

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre des dispositifs de télésurveillance ou piège photographique.

## 6.2 DEPOTS DE DECHETS AUX PIEDS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES :

Tout dépôt sauvage au pied des conteneurs semi-enterrés ou aux abords des déchèteries constaté par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et dont l'identification de l'auteur peut être apportée fera l'objet d'une facture de recouvrement des frais afférents pour la remise en état du point d'apport volontaire ou des abords des déchèteries par les services communautaires.

Lorsque l'auteur est identifié par l'agent communautaire assermenté chargé de la protection de l'environnement, une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention sera engagée.

Les opérations de recherche du responsable (temps agent, matériel, déplacement,)

Les frais de nécessités pour la remise en état des ouvrages (temps agent, matériel, déplacement)

Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés (temps agent, matériel, déplacement, tarif déchèterie)

Cette prestation comprend les moyens matériels et les moyens humains pour la collecte et le nettoyage, ainsi que les coûts de traitement éventuels.

Pour un particulier :

Le cout pour un dépôt inférieur à 0,50 mètre cube est de 45 euros

Le cout pour un dépôt supérieur à 0,50 mètre cube et inférieur à un mètre cube est de 90 euros.

Le cout pour un dépôt sauvage supérieur à un mètre cube est de 150 euros.

Pour une entreprise : (traitement en déchèterie payant) :

Le cout pour un dépôt inférieur à 0,50 mètre cube est de 75 euros

Le cout pour un dépôt supérieur à 0,50 mètre cube et inférieur à un mètre cube est de 120 euros.

Le cout pour un dépôt sauvage supérieur à un mètre cube est de 180 euros.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, une plainte contre X pourra être déposée et les poursuites engagées.

Il est rappelé que cette procédure ne concerne que les dépôts situés au pied des points d'apports volontaires, et ne remplace pas le pouvoir de police du maire en termes de dépôts sauvage sur leur commune.

Les tarifs, les quantités et les modalités peuvent être modifiés par délibération. (voir site internet : [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

## 6.3 DEGRADATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La détérioration des conteneurs semi-enterrés constatée par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et dont l'identification de l'auteur peut être apportée fera l'objet d'une remise en état du point d'apport volontaire par les services communautaires.

Lorsque l'auteur est identifié par l'agent communautaire assermenté chargé de la protection de l'environnement, une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention sera engagée.

Le cout pour la remise en état de l'ouvrage suite à une dégradation ou à une détérioration pourra aller jusqu'à 6 500€ par cuves

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, une plainte contre X pourra être déposée et les poursuites engagées.

Les tarifs, les quantités et les modalités peuvent être modifiés par délibération. (voir site internet : [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

## 6.4 ERREUR DE TRI :

Le Non-respect des règles de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques fera l'objet d'une procédure de traitement des déchets incriminés.

Le règlement de collecte établit les modalités de collectes sélectives et précise la séparation de certaines catégories de déchets, notamment papier, des métaux, plastiques, verres, carton ou divers objets type encombrants.

Le cout de recherche, d'évacuation et du tri sera de 45 euros par erreurs constatées.

Les tarifs, les quantités et les modalités peuvent être modifié par délibération. (voir site internet : [www.pyrenees-catalanes.net](http://www.pyrenees-catalanes.net))

## **6.5 RECLAMATION DES USAGERS**

Un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes

## **7 ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en application en Janvier 2020.

Les élus et les agents du service, habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service au moins un mois avant leur mise en application.